



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction et d'exploitation d'un pôle dédié au réemploi et à l'économie circulaire
sur le territoire de la commune de Valdahon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4610 relative au projet de construction et d'exploitation d'un pôle dédié au réemploi et à l'économie circulaire à Valdahon (25), reçue complète le 10 octobre 2024 et portée par le syndicat mixte PREVAL HAUT-DOUBS, représenté par M. Claude GINDRE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 25 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction et l'exploitation d'un pôle dédié à la gestion, la valorisation et le réemploi des déchets et aux activités d'économie circulaire, sur une emprise d'environ 3 ha, l'ensemble des aménagements créant une emprise au sol des bâtiments de 7 887 m², une surface de plancher de 4 820 m² et une surface imperméabilisée d'environ 21 000 m², et comprenant notamment :

- une maison du réemploi et un parking de 105 places pour le personnel et le public ;

- une déchetterie accessible au public pour la collecte des déchets dangereux et non dangereux ;
 - un atelier de démantèlement des roues et huisseries et de tri des cartouches et des livres ;
 - une zone de stockage et de broyage des végétaux ;
 - un bâtiment technique (garages pour engins, atelier de maintenance, stockage de petits matériels, lavage des camions...), une chaufferie et un bassin de collecte des eaux d'incendie ;
- dont les travaux sont prévus sur une durée prévisionnelle d'environ deux ans ;
- dont les activités (hormis la maison du réemploi) relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : 2710-1-a (autorisation), 2710-2-a et 2794-1 (enregistrement), 2714-2 et 2716-2 (déclaration) ;
- qui relève de la rubrique 2.1.5.0. (déclaration) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- qui relève des catégories 1^oa et 41^oa du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation d'une part, et les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus d'autre part ;
- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre du 2^o de l'article L.181-1 du Code de l'environnement et d'une procédure de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé rue André-Marie Ampère à Valdahon (25), sur un terrain actuellement dédié à des activités de motocross, au sein d'une zone d'activités existante (ZA des Banardes) ;
- en zone à urbaniser 1AUem destinée à l'installation d'activités économiques du secondaire et du tertiaire, du commerce et des services et en zone urbaine UE destinée au développement d'activités artisanales et industrielles, selon le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs approuvé en mars 2024 ;
- situé sur un terrain concerné, selon les inventaires de terrain réalisés de mars à juillet 2024¹, en grande partie par des milieux anthropisés (terrain de motocross, zones remaniées) ainsi que par des haies et fourrés ; de la présence sur le site d'espèces végétales exotiques invasives (notamment Galéga officinal et Solidage géant) ;
- situé dans une zone où ont été observées notamment des espèces d'oiseaux protégées dont trois espèces patrimoniales² (Linotte mélodieuse, Fauvette des jardins, Tarier pâtre) ;
- dans une zone de présomption de prescription archéologique ;
- dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue ;
- à plus de 300 m des habitations les plus proches ;
- en dehors d'autres périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau, aux nuisances sonores, aux risques naturels et technologiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des mesures prévues afin d'éviter et réduire les impacts du projet sur la biodiversité, notamment :
- préserver la haie arborescente située au nord de la zone ;

¹ Cf. document « *Étude faune-flore-habitats – Projet Réemploi à Valdahon (25) - Document minute provisoire de février-septembre 2024* » joint au dossier.

² Intérêt patrimonial selon leurs statuts sur les listes rouges UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) française et franc-comtoise.

- limiter l'emprise de l'urbanisation sur les fourrés à prunelliers et ronces présents sur la partie sud-est du terrain et permettre le développement spontané des fourrés conservés ;
 - démarrer les travaux de défrichement des ligneux hors période sensible pour la faune (soit une réalisation des travaux de mi août à début mars) ;
 - vérifier au préalable l'absence de cavités à chauves-souris dans les arbres à abattre ;
 - planter des haies d'espèces arbustives autochtones sur le pourtour des zones urbanisées, notamment la zone de talus au sud-ouest ;
- des mesures qui pourront utilement être mises en œuvre pour éviter la propagation et gérer les espèces végétales invasives présentes sur le site ;
- de l'imperméabilisation générée par le projet et des mesures prévues pour assurer la gestion et le traitement des eaux de ruissellement (bassin de rétention avec débit de fuite régulé, confinement des eaux d'extinction d'incendie, mise en place d'un séparateur à hydrocarbures et/ou d'un séparateur débourbeur) ;
- des mesures prévues pour limiter la consommation d'eau (récupération des eaux pluviales de toiture pour une réutilisation pour les sanitaires et l'aire de lavage des camions), tout en assurant le respect des dispositions du Code de la santé publique (R.1322-92) ;
- des impacts potentiels du projet sur la qualité de l'air, le bruit et le trafic routier, qui devraient rester modérés selon le dossier compte tenu de l'environnement du projet (zone d'activités, pas d'habitations à proximité immédiate) ;
- des déblais nécessaires pour la réalisation du projet, estimé à 38 000 m³, dont une partie (16 000 m³) sera réutilisée sur le site ; les déblais excédentaires³, en majorité identifiés comme matériaux inertes, devront être évacués vers des filières adaptées, dans le respect des dispositions de l'article L.541-32 du Code de l'environnement ;
- des procédés de production d'énergie renouvelable ou des systèmes de végétalisation qui devront être mis en place sur les toitures ou les parkings associés, des dispositifs favorisant la perméabilité, l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales et assurant l'ombrage des parkings, conformément aux dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) et de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience, notamment son article 101) ;
- de l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale, qui permettra d'encadrer les impacts potentiels du projet et des mesures pour les réduire (prévention du risque incendie, de la pollution des sols et des eaux...) et de s'assurer du respect notamment du règlement du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue et de l'arrêté préfectoral autorisant les rejets de la zone d'aménagement concerté des Banardes et de son extension ;
- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction et d'exploitation d'un pôle dédié au réemploi et à l'économie circulaire à Valdahon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

³ Le dossier mentionne un volume de déblais excédentaires de 12 000 m³ alors que les chiffres mentionnés (38 000 m³ de déblais nécessaires dont 16 000 m³ réutilisés sur site) indiqueraient a priori un volume de 22 000 m³.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr